



Le crédit photographique

1) Définition/introduction du sujet (1/4)

Le crédit photographique est un usage professionnel en matière d'utilisation de photographies, de presse en particulier, qui s'appuie sur le droit de paternité des auteurs.

Pour mieux comprendre ce qu'est le crédit photographique, on peut se référer au code de bonnes pratiques professionnelles entre éditeurs de presse, agences de presse et photographes signé le 15 juillet 2014ⁱ qui y consacre une rubrique.

Ce document constitue juridiquement un accord applicable aux membres et adhérents, personnes physiques ou morales, des organisations signataires qui les représentent, dans le cadre de leurs relations professionnelles.

Aux termes de cet accord, « Les éditeurs s'engagent à systématiquement associer à la publication d'une photographie les crédits photographiques liés à celle-ci, qui doivent figurer, dans toute la mesure du possible, à côté de la photographie ».

Un crédit photographique comporte au minimum : « *le nom du photographe et le nom de l'agence ou de la source de la photographie* ».

Tout éditeur, signataire dudit accord, contrevenant à ces dispositions, s'expose aux sanctions pécuniaires stipulées dans l'accord.

2) Développement avec 2 ou 3 exemples concrets ou logigrammes étayant (2/4)

Pour pouvoir reproduire une photographie, œuvre originale, il convient de manière générale et en premier lieu, de recueillir l'autorisation de l'auteur (droit patrimonial). L'étendue des droits cédés par l'auteur (amateur ou professionnel) d'une photographie (accessible en ligne ou non) est stipulée dans un contrat de cession de droits (à titre gratuit ou non, en *open source* ou non) propre à chaque photographie ou banque d'images.

Lorsqu'une photographie, œuvre originale, est reproduite sans que soit indiqué dessus de crédit photographique, c'est une atteinte au droit moral d'auteur du photographe. Il faut par conséquent se conformer à la manière dont le crédit photographique de l'auteur doit être

mentionné (à moins que l'auteur ait expressément décidé de demeurer anonyme, où qu'il s'agisse d'une œuvre orpheline - mention « Droits réservé » ou « DR »).

En résumé : l'usage du crédit photographie permet de respecter le droit moral de paternité du photographe, auteur d'une œuvre originale, sous réserve d'associer de manière certaine et sans ambiguïté, une photographie à son auteur.

Quelques exemples concrets d'usage du crédit photographique issus de la jurisprudence :

- L'atteinte au droit de paternité est constituée par le fait de n'avoir pas crédité une photographie au nom de l'auteur et, à plus forte raison, d'avoir crédité à tort un autre auteur ⁱⁱ.
- Un éditeur a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de l'auteur, Mme Caroline Z. en rééditant et commercialisant sans son autorisation un ouvrage avec la mention C. Z. dans le crédit photos, alors que l'auteur avait bien précisé la mention obligatoire « Caroline Z. » au crédit de ses photos ⁱⁱⁱ.
- Il a été jugé qu'en matière de photographie, le droit de paternité est respecté dès lors que les usages relatifs aux 'crédits photographiques' ou 'mentions légales' admettent que le nom de l'auteur soit en petite taille près de sa reproduction, soit en fin de l'ouvrage ou dans une section dédiée^{iv}.
- Constitue une atteinte à la paternité de l'auteur de photographies, le fait de faire figurer le nom de l'auteur au sein d'une liste de 26 noms sans faire apparaître les photographies qu'il convient de lui attribuer.

3) Bibliographie et les liens Web/contacts (1/4)

https://www.culture.gouv.fr/content/download/251267/pdf_file/20140715_MCC_DP-code-bonnes-pratiques-photographie.pdf

Contacts:

CujasFormation@univ-paris1.fr, CujasDocElec@univ-paris1.fr,

¹ Code de bonnes pratiques professionnelles entre éditeurs, agences de presse et photographes signé le 15 juillet 2014, en présence de Madame Aurélie FILIPPETTI, ministre de la Culture et de la Communication :

Cour d'appel, Lyon, 8ème chambre, 6 juillet 2022 – n° 21/07522

[&]quot;Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 2, 19 juin 2020 – n° 19/02523

[™] Cour d'appel, Nancy, 1ère chambre civile, 7 mai 2019 – n° 17/01764

^v Cour d'appel, Paris, 4ème chambre, section A, 4 mars 2009 - n° 07/12226